

N° 453580

M. A...

5^{ème} et 6^{ème} chambres réunies

Séance du 14 septembre 2022

Lecture du 28 septembre 2022

CONCLUSIONS

M. Florian Roussel, rapporteur public

Le présent litige porte sur le régime de détention des armes à feu ayant fait l'objet d'une transmission par voie successorale. La principale question qu'il soulève est la suivante : le préfet peut-il enjoindre à la personne ayant acquis une arme dans de telles conditions de la remettre au commissariat dès l'expiration du délai légal qui lui était imparti pour s'en dessaisir ?

En l'espèce, le père du requérant était propriétaire d'armes de catégorie B, qu'il était autorisé à détenir pour la pratique du titre sportif. Lorsque cette autorisation est devenue caduque (faute de réalisation des séances de tir requises), le préfet lui a demandé, en mars 2012, de se dessaisir de ses armes. L'intéressé a formé un recours gracieux contre cet arrêté mais celui-ci a été rejeté. Il est décédé au mois de juillet suivant, sans que l'arrêté de dessaisissement ait été exécuté.

Cet arrêté a alors été re-notifié à son fils, au mois de septembre suivant. Celui-ci a alors informé le préfet de son intention de conserver ces armes¹ à son nom et d'effectuer les démarches aux fins d'obtenir les autorisations requises. Tel n'a cependant pas été le cas. En septembre 2016, soit quatre ans plus tard, le préfet a finalement ordonné à M. A... de les remettre immédiatement les armes au commissariat et lui a, par cette même décision, fait interdiction d'acquérir ou de détenir de nouvelles armes et procédé à son inscription au fichier national des interdits de détention d'armes, le FINIADA.

Contexte juridique

Quelques précisions, tout d'abord, sur le fondement juridique de cet arrêté, qui fait l'objet du présent recours.

Remise et dessaisissement

¹ A l'exception de l'une d'entre elles, qui aurait été perdue selon ses dires.

Le code de la sécurité intérieure distingue les décisions de remise des armes à l'autorité administrative et les décisions de dessaisissement.

Les premières relèvent des articles L. 312-7 à 10 et R. 312-68 à 73. Cette procédure est mise en œuvre lorsque le comportement ou l'état de santé d'une personne détentrice d'armes et de munitions présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (art. L. 312-7). La remise de l'arme, dispensée de contradictoire (art. L. 312-9), doit être immédiate (art. L. 312-8).

Organisée par les articles L. 312-11 à 15 et R. 312-74 à 76, la procédure de dessaisissement est, quant à elle, motivée « pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes ». Elle est, sauf urgence, contradictoire (dans la rédaction de ces dispositions alors en vigueur²) et l'intéressé dispose, en vertu de l'article L. 312-11, d'un délai, fixé par le préfet au plus à trois mois (art. R. 312-74), pour vendre son arme, la neutraliser ou la remettre à l'Etat.

L'article L. 312-12, sur le fondement duquel a été pris l'arrêté attaqué, prévoit qu'en l'absence de dessaisissement de l'arme dans ce délai, le préfet ordonne sa remise aux services de police ou de gendarmerie. Une saisie peut alors être organisée avec autorisation du JLD et aucune indemnisation n'est due à l'intéressé.

Dans tous les cas, la remise ou le dessaisissement emportent interdiction d'acquérir de nouvelles armes (articles L 312-10 et L 312-13).

Transmission par voie successorale

La transmission successorale d'une arme soumise à autorisation est, quant à elle, régie par l'article L. 312-4, qui prévoit qu'à défaut de détenir une telle autorisation, la personne qui en a hérité doit s'en défaire dans un délai de trois mois à compter de la mise en possession.

L'article R. 312-51 précise que la personne souhaitant conserver l'arme dispose d'un délai d'un an à partir de la mise en possession pour remplir les conditions nécessaires à l'obtention de l'autorisation ou pour s'en dessaisir et que, durant cette période, l'arme doit être conservée par un commerçant autorisé. L'héritier a donc, en résumé, trois mois pour déposer l'arme chez ce commerçant puis encore neuf mois supplémentaires pour obtenir l'autorisation de port d'arme.

² La loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 prévoit désormais une exception « lorsque l'interdiction d'acquisition et de détention des armes, des munitions et de leurs éléments est prise en application des articles L. 312-3 et L. 312-3-2 ». Cela inclut notamment les personnes condamnées pour certaines infractions, celles « dont le comportement laisse craindre une utilisation dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui ».

Principales questions de droit soulevées

Inopposabilité de l'arrêté notifié au père du demandeur

La première question que soulève le présent litige porte sur le point de savoir si l'arrêté de dessaisissement notifié au père de M. A..., qui était devenu définitif, pouvait lui être rendu opposable.

Contrairement à la position soutenue par le préfet tout au long de la procédure, une réponse négative nous semble s'imposer. La décision initiale, fondée sur l'expiration de l'autorisation accordée, présentait en effet un caractère personnel. Si le requérant avait été autorisé à détenir les armes litigieuses, le préfet n'aurait eu aucune raison de poursuivre la procédure de dessaisissement à son encontre.

La question de l'application de la procédure prévue à l'article L 312-11 en cas de transmission par voie successorale

La seconde question est plus délicate : en cas de transmission d'une arme par voie successorale, le préfet peut-il ordonner sa remise immédiate sur le fondement de l'article L 312-12, sans avoir d'abord mis en demeure l'intéressé de s'en dessaisir dans les conditions prévues à l'article L. 312-11 ?

Le ministre estime que ce préalable n'est pas nécessaire. Dès lors qu'en application de l'article L. 312-4, le dessaisissement doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la transmission successorale, le préfet peut, selon lui, directement exiger la remise immédiate sans contradictoire dès l'expiration de ce délai. Il ne serait pas tenu de fixer un nouveau délai de dessaisissement, en faisant application de l'article L. 312-11.

Selon M. A..., au contraire, la procédure prévue à l'article L. 312-11 constitue un préalable indispensable à celle de l'article L. 312-12. C'est cette position qui emporte notre conviction.

En premier lieu, il s'agit de la plus conforme à la lettre du texte. L'article L. 312-12 se réfère ainsi à l'expiration du « *délai fixé par le représentant de l'Etat* », ce qui renvoie au délai mentionné à l'article précédent, et non au délai légal fixé aux articles L. 312-4 en cas de transmission successorale

Les dispositions des articles L 312-11 et 12 figuraient d'ailleurs à l'origine au sein du même article L. 2336-5 du code de la défense (alors que les conditions de transfert de l'arme acquise par voie successorale relevaient déjà de dispositions distinctes, analogues à celles aujourd'hui en vigueur). Et elles sont

toujours regroupées dans la même sous-section. Cela conforte l'idée qu'il existe un lien étroit entre ces deux articles, qui régissent une même procédure, comportant plusieurs étapes successives.

En deuxième lieu, cette solution nous semble corroborée par les dispositions réglementaires du code.

Contrairement à ce que suggère le ministre en défense, l'article R. 312-51 n'assimile pas le délai légal dans lequel la personne qui a hérité d'une arme doit s'en défaire au délai de dessaisissement fixé par le préfet en application de l'article L. 312-11. Il ne pourrait d'ailleurs le faire sans méconnaître les termes de la loi.

Le renvoi par l'article R 312-51 aux articles R. 312-74 et R. 312-75, qui mettent en œuvre l'article L 312-11, porte uniquement sur les « modalités » concrètes du dessaisissement, à savoir, selon ces dispositions, la vente, la neutralisation, la destruction ou la remise à l'Etat. Pas sur le cadre légal dans lequel celui-ci intervient.

Par ailleurs, dans les autres hypothèses où le détenteur d'une arme ne s'en est pas défait dans le délai légal imparti (telles que le retrait ou la caducité de l'autorisation), le II de l'article R 312-17 ne renvoie pas aux dispositions de l'article L 312-12 mais uniquement à la procédure de l'article L 312-7 (en cas de mise en évidence d'un danger grave pour l'ordre public) ou à celle de dessaisissement prévu à l'article L 312-11. Cela confirme bien qu'il ne peut être directement fait application de l'article L. 312-12 dans ces situations.

En troisième lieu, l'interprétation proposée n'est pas de nature à rendre la réglementation ineffective.

D'une part, l'absence de dessaisissement dans le délai légal imparti révélera, en général³, un risque de trouble à l'ordre public, de sorte que le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 312-11. Le fait pour le détenteur de l'arme d'être en infraction avec la réglementation nous semble en effet porter, par lui-même, atteinte à l'ordre public. Et il sera même, bien sûr, possible de mettre en œuvre, dès ce moment, la procédure de remise immédiate prévue à l'article L 312-7, si la condition de dangerosité particulière posée par ces dispositions est satisfaite.

³ Sauf peut-être des hypothèses très particulières, notamment si l'intéressé serait sur le point d'obtenir une autorisation d'acquisition et de détention

D'autre part, le non-respect de ce délai légal exposera l'intéressé aux sanctions pénales prévues à l'art 222-52 du code pénal, à savoir cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

En quatrième lieu, l'expiration du délai légal ne rend pas superfétatoire la mise en œuvre de la procédure prévue à l'art L 312-11. L'intéressé pourra ainsi parfois ignorer de bonne foi qu'il devait se défaire de l'arme dont il a hérité. L'envoi préalable d'une mise en demeure, assorti d'un court délai pour se mettre en conformité avec la loi, peut ainsi sembler plus protecteur du droit de propriété et des principes de sécurité juridique et de respect du contradictoire.

Examen des moyens du pourvoi

Absence de mise en œuvre préalable de la procédure prévue à l'article L 312-11

Si vous nous suivez, il nous semble que vous devrez faire droit au moyen tiré de l'erreur de droit commise par la cour à avoir retenu, au point 8 de son arrêt, que lorsque la personne mise en possession d'une arme par voie successorale n'a pas régularisé sa situation dans le délai légal, le préfet peut en ordonner la remise sans délai sur le fondement de l'article L 312-12, sans avoir demandé au préalable au détenteur des armes de s'en dessaisir.

Le préfet aurait dû d'abord prendre, en vertu de l'article L 312-11, un premier arrêté, soumis au contradictoire, portant injonction de dessaisissement des armes dans un délai au plus égal à trois mois.

En dépit des échanges entre l'administration et l'intéressé en septembre 2012 puis en avril 2016, un tel arrêté n'a pas été pris et le ministre ne soutient d'ailleurs pas le contraire.

Ainsi qu'il a été rappelé, le préfet considérait en effet que l'arrêté de dessaisissement notifié au père sur le fondement de ces dispositions le dispensait de prendre ensuite un arrêté analogue à l'égard du fils. C'est, nous semble-t-il, pour ce motif, également, comme nous l'avons dit, erroné en droit, qu'il n'a pas jugé utile de reprendre un nouvel arrêté de dessaisissement, et non pas parce qu'il aurait cru que l'expiration du délai légal de trois mois à compter de la mise en possession par voie successorale lui aurait permis de prendre directement l'arrêté de remise prévu à l'article L 312-12, même en l'absence de danger grave pour l'ordre public.

La procédure nous semble donc irrégulière. La solution est certes sévère pour l'administration, au regard de l'intervalle de quatre ans qui s'est ainsi écoulé et des réserves qu'inspire l'attitude de l'intéressé dans cette affaire... Mais le vice

ne paraît, à la réflexion, pas neutralisable et l'édiction de l'arrêté prévu à l'article L 312-11 aurait en outre donné à M. A... une meilleure visibilité sur les suites concrètes que l'administration entendait donner à la procédure, en l'incitant peut-être à se montrer enfin plus réactif...

Examen des autres moyens

Les autres moyens du pourvoi ne nous semblent, en revanche, pas fondés.

Régularité de l'arrêt attaqué

Vous pourrez ainsi écarter comme dépourvus de précision suffisante les moyens, mettant en cause la régularité de l'arrêt attaqué, tirés de ce que le sens des conclusions du rapporteur public n'aurait pas été mis en ligne dans un délai raisonnable et de ce que la cour n'aurait pas suffisamment motivé ses réponses aux moyens de l'appelant.

Non-respect du contradictoire

Ensuite, l'arrêté du préfet, pris sur le fondement de l'article L 312-12 du CSI, n'était pas soumis au respect du contradictoire. Ce motif pourrait donc, le cas échéant, être substitué à celui retenu par la cour, tiré de ce que les exigences de ce principe avaient bien été satisfaites en l'espèce.

Qualité de détenteur des armes

Sur le fond, en retenant que M. A... était le détenteur des armes litigieuses, la cour n'a ni commis d'erreur de droit ni dénaturé les pièces du dossier.

La circonstance que c'est sa mère qui en aurait, selon ses dires tardifs, hérité, est sans incidence, l'article L 312-4 visant la « mise en possession », c'est-à-dire une situation de fait, distincte de la question du droit de propriété.

Et la cour a pu souverainement relever que de nombreux indices corroboraient une telle mise en possession. Cela résulte en particulier de ses déclarations réitérées dans le cadre de la présente procédure, et notamment de l'intention qu'il a manifestée de « conserver » ces armes, dont il avait le libre accès et la libre disposition, et d'en faire usage une fois obtenue l'autorisation requise.

Appréciation sur les faits de l'espèce

Enfin, il nous paraît ressortir des termes de l'article L 312-12 que le préfet est, comme l'a retenu la cour, en situation de compétence liée pour faire usage de la

procédure de remise immédiate prévue par ces dispositions lorsque la condition d'absence de dessaisissement dans le délai légal prévue par cet article est satisfaite.

La cour a certes cru bon d'ajouter l'absence, en l'espèce, toute « erreur manifeste d'appréciation », mais il ressort de la motivation de son arrêt que ce dernier motif était surabondant – le préfet étant privé de tout pouvoir d'appréciation dès lors qu'il constatait l'absence de dessaisissement de l'arme⁴.

Si vous nous suivez, vous casserez l'arrêt et, dans le cadre du règlement au fond de l'affaire, vous annulerez le jugement du tribunal et l'arrêté préfectoral et ferez injonction au préfet de procéder à la suppression de l'inscription au FINIADA dans un délai d'un mois. Enfin, une somme de 6 000 euros pourra être mise à la charge de l'Etat au titre des frais exposés tout au long de la procédure contentieuse.

⁴ Le moyen tiré de l'erreur de droit commise par les juges du fond en ce qui concerne l'intensité de leur contrôle – qui aurait dû être normal et non restreint en l'absence de compétence liée, comme le juge votre décision Faure de 2015 (5/4 29 avril 2015, 372356, B) – est donc inopérant.